



Service Police Municipale

ARRETE N°A2024_311_PM

OBJET : Arrêté portant création d'une brigade cynophile au sein du service de police municipale mutualisée de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, Livre V : Police Municipale,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre 1er, Chapitre 1er,

VU le Code Civil, notamment ses articles 515-14 et 1243,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 122-5 et 132-75,

VU la Loi n°2021-646 en date du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, et notamment son article 12,

VU le Décret n°2022-210 en date du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure,

VU la délibération N°BC/2020/30 du Bureau Communautaire en date du 17 novembre 2020 portant approbation de la convention de mise en commun d'agents de police municipale à intervenir entre la CA Val Parisis et les communes membres,

VU la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée, en date du 29 décembre 2020,

VU le présent emploi par la CA Val Parisis d'au moins une équipe cynophile,

VU les conventions de mise à disposition d'hébergements de chiens de patrouille de la police municipale mutualisée,

CONSIDERANT que la CA Val Parisis met à disposition des agents de police municipale auprès des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny,

CONSIDERANT que la commune de Franconville-la-Garenne héberge la Direction de la police intercommunale, Sécurité, dont dépend la police municipale mutualisée de la CA Val Parisis,

CONSIDERANT que le service de police municipale mutualisée de la CA Val Parisis est doté d'équipes cynophiles pour faciliter l'accomplissement de ses missions,

CONSIDERANT qu'une équipe cynophile comprend au minimum un maître-chien et un chien de patrouille,

CONSIDERANT qu'une brigade cynophile doit être créée dès lors qu'elle est constituée au minimum d'une équipe cynophile,

CONSIDERANT que l'article 12 de la Loi en date du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et le décret en date du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du Code de la Sécurité Intérieure imposent de nouvelles modalités de création, d'utilisation et d'organisation des brigades cynophiles de police municipale dès lors que la collectivité dispose d'une équipe cynophile,

Considérant que pour s'y conformer il convient par obligation que la CA Val Parisis crée une brigade cynophile de police municipale, sur décision conjointe du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires des communes où les agents de police municipale sont affectés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une brigade cynophile est créée au sein du service de police municipale mutualisée de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Article 2 :

Les agents de la police municipale mutualisée seront nommés maîtres-chiens par le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis dans les conditions réglementaires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés de la Commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
- Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Trésorier Principal d'Ermont.

Fait à PIERRELAYE, le 10/10/2024

Transmis en Préfecture le : 11/10/2024

Publié(e) le : 11/10/2024

Exécutoire le : 11/10/2024

LE MAIRE,



Michel VALLADE

